



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 57/12
Luxembourg, le 3 mai 2012

Arrêt dans l'affaire C-337/10
Georg Neidel/ Stadt Frankfurt am Main

Lors de son départ à la retraite, un fonctionnaire a droit à une indemnité financière s'il n'a pas pu exercer, pour cause de maladie, tout ou partie de son droit au congé annuel payé minimum de quatre semaines

Toutefois, en ce qui concerne des éventuels droits à congé payé supplémentaires, la réglementation nationale peut exclure le paiement d'une indemnité

La directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail¹ instaure une obligation pour les États membres de prendre les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines. Cette période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.

M. Neidel a travaillé depuis 1970 au service de la ville de Francfort-sur-le-Main (Allemagne). Il y occupait les fonctions de pompier, puis celles de pompier principal et bénéficiait du statut de fonctionnaire. À partir du 12 juin 2007, il s'est trouvé en incapacité de travail pour raison médicale et fin août 2009, a pris sa retraite.

Etant donné que la durée de travail hebdomadaire normale pour les pompiers ne correspond pas à la semaine de cinq jours, M. Neidel avait droit à 26 jours de congés annuels pour chacune des années 2007 à 2009. En outre, les pompiers ont droit à un congé compensatoire au titre des jours fériés.

Par ailleurs, selon la législation allemande applicable, M. Neidel devait en principe prendre ses congés au cours de l'année au titre de laquelle ils étaient accordés. Néanmoins, la législation fixait une période de report de neuf mois de sorte que les fonctionnaires perdaient leur droit aux congés s'ils n'avaient pas été pris dans ce délai après la fin de ladite année.

M. Neidel considère qu'entre 2007 et 2009, il a accumulé un droit à des congés non pris de 86 jours, ce qui correspond à un montant de 16 821,60 euros bruts. Il a ainsi demandé à la ville de Francfort-sur-le-Main de lui verser cette indemnité financière pour ses congés non pris. Sa demande ayant été rejetée au motif que le droit allemand de la fonction publique ne prévoit pas le paiement des jours de congés non pris, M. Neidel a introduit un recours.

Dans ce contexte, le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main (tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main, Allemagne), saisi du litige, a posé à la Cour de justice plusieurs questions. En particulier, il demande si la directive 2003/88 s'applique aux fonctionnaires et si le droit à indemnité qu'elle reconnaît vise uniquement le droit au congé annuel minimum de quatre semaines ou s'il s'étend aussi aux jours de congés supplémentaires prévus par le droit national.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que **la directive 2003/88 s'applique**, en principe, **à tous les secteurs d'activités, privés ou publics**, afin de réglementer certains aspects de l'aménagement de leur temps de travail. De plus, la Cour précise que s'il est vrai que la directive prévoit des exceptions à son application, celles-ci n'ont été adoptées qu'aux seules fins de garantir

¹ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

le bon fonctionnement des services indispensables à la protection de la sécurité, de la santé ainsi que de l'ordre public dans des circonstances d'une gravité et d'une ampleur exceptionnelles. **Par conséquent, la Cour répond que la directive 2003/88 s'applique au fonctionnaire qui exerce des activités de pompier dans des conditions normales.**

Ensuite, la Cour rappelle qu'il ressort de ladite directive que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines. Toutefois, lorsqu'une relation de travail prend fin, la prise effective du congé annuel payé n'est plus possible. Or, c'est précisément en raison de cette impossibilité que, dans un tel cas de figure, afin d'éviter que toute jouissance par le travailleur de ce droit – même sous forme pécuniaire – ne soit exclue, la directive accorde au travailleur le droit à une indemnité financière. En l'occurrence, **la Cour considère que le départ à la retraite d'un fonctionnaire met fin à la relation de travail. Par conséquent, la Cour conclut qu'un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie.**

Néanmoins, la Cour précise que la directive ne s'oppose pas à l'application de dispositions nationales qui accordent au fonctionnaire des droits à congé payé supplémentaires s'ajoutant au droit à un congé annuel payé minimal de quatre semaines. Dans un tel cas, la législation nationale peut ne pas accorder le paiement d'une indemnité financière lorsque le fonctionnaire partant à la retraite n'a pas pu bénéficier de ces droits supplémentaires parce qu'il n'a pu exercer ses fonctions pour cause de maladie.

À ce titre, la Cour rappelle que la directive se borne à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail qui ne portent pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer des dispositions du droit national plus favorables à la protection des travailleurs. Dès lors, le droit national peut prévoir un droit au congé annuel payé d'une durée supérieure à quatre semaines, accordé dans les conditions d'obtention et d'octroi fixées par ledit droit national. Dans ce cadre, la Cour estime qu'il appartient aux États membres de décider s'ils accordent aux fonctionnaires des droits à congé payé supplémentaires s'ajoutant au droit à un congé annuel payé minimal de quatre semaines, tout en prévoyant ou non un droit, pour le fonctionnaire partant à la retraite, à une indemnité financière si ce dernier n'a pu bénéficier de ces droits supplémentaires en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie. De même, il appartient aux États membres de fixer les conditions de cet octroi.

Enfin, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence récente², la directive s'oppose à une disposition nationale limitant, par une période de report de neuf mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint, le droit d'un fonctionnaire partant à la retraite de cumuler les indemnités pour congés annuels payés non pris en raison d'une incapacité de travail. En effet, la Cour estime que toute période de report doit garantir au travailleur de pouvoir disposer, au besoin, de périodes de repos susceptibles d'être échelonnées, planifiables et disponibles à plus long terme et dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée. Or, dans l'affaire en cause, la période de report fixée est de neuf mois, soit une durée inférieure à celle de la période de référence (en l'espèce, un an).

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

² Arrêt de la Cour, du 22 novembre 2011, KHS AG/ Winfried Schulte ([C-214/10](#)), voir aussi [CP n°123/11](#).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106